

Lettre d'engagement 2022

Service demandeur : ENSV

Formation continue

Formation initiale

Autres

Cette lettre d'engagement est établie en application des dispositions du décret n° 94-682 du 3 Août 1994 relatif aux conditions de recrutement et emploi de vacataires dans les établissements publics d'enseignement supérieur et à l'arrêté du 9 décembre 2010 (J.O. du 17 décembre 2010) fixant les taux de rémunérations des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Alimentation.

Entre les soussignés :

L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement – Ecole Nationale des Services Vétérinaires ci-après désigné par VetAgro Sup – ENSV-FVI, représenté par sa directrice, Nathalie GUERSON d'une part,

Et

Madame VOGLER Valérie.....

Domicilié(e) : .....

N° de Sécurité Sociale : .....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1** – La présente lettre d'engagement est établie en application des dispositions du quatrième alinéa de l'Article 4 du décret précité.

**Art. 2** – VetAgro Sup – ENSV-FVI emploiera l'intéressé(e) en qualité de chargé d'enseignement vacataire /d'agent temporaire vacataire pour assurer un service d'enseignement à la date / pour la période

Du jeudi 29 septembre 2022 .....

Comprenant le nombre d'heures indiqué à l'Article 3.

Discipline et/ou matière enseignée : .....

Vétérinaires Sanitaires :

Gestion de crise

Dpt 31

Présentiel

L'intéressé(e) pourra participer également aux tâches découlant des activités d'enseignement, à savoir la participation au contrôle des connaissances et éventuellement à certaines instances consultatives de l'établissement.

**Art. 3** – L'intéressé(e) percevra une rémunération brute à l'heure effective suivant le taux de rémunérations fixé réglementairement :

— Cadre réservé à VetAgro Sup —

<b>CM</b>	x	<b>62,08 €</b>	=	<b>0,00 €</b>
<b>TD</b>	<b>3,00</b>	x	<b>41,41 €</b>	= <b>124,23 €</b>
<b>TC</b>	x	<b>30,81 €</b>	=	<b>0,00 €</b>
<b>TP</b>	x	<b>27,58 €</b>	=	<b>0,00 €</b>
<b>Séance</b>	x	<b>0,00 €</b>	=	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>= 124,23 €</b>

\*si l'agent est rémunéré au SMIC horaire, il sera rémunéré selon le montant du SMIC à la date de réalisation de la vacation.

La rémunération des personnes qui assurent une activité d'enseignement ne peut être supérieure à 7 676.09 € bruts par année scolaire.

En cas d'inexécution partielle des obligations de service mentionnées dans les articles ci-dessus, un abattement correspondant à la fraction du service non fait sera effectué sur le montant de la rémunération principale servie.

**IMPORTANT** : Il est rappelé que le défaut de production de pièces justificatives ne permettra pas le paiement des vacations. Sera alors appliquée la prescription quadriennale des créances de l'Etat, règle selon laquelle une créance s'éteint au bout de 4 ans.

Marcy, le 07/07/2022 .....

L'intéressé(e) : .....

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

La Directrice  
Nathalie GUERSON